



## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Service Technique

VB/AH

N° 2021 / 116

**OBJET : AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE GRUE PAR L'ENTREPRISE ABT PRIM DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE DE 95 LOGEMENTS SOCIAUX ET DE 21 MAISONS INDIVIDUELLES - ROUTE DE MONTMORENCY (RD144) À SAINT-PRIX - DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021 AU 30 JUIN 2022.**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2313-5, relatifs au pouvoir de police du maire ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- VU** le code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R.4323-36 ;
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** le Code Civil, notamment l'article 552 ;
- VU** le Code du Travail, notamment les articles R233-1.1 et suivants portant sur les mesures particulières applicables à l'utilisation de certains équipements de travail ou certaines situations de travail,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;
- VU** l'arrêté du 16 août 1951 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;
- VU** l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes ;
- VU** les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-85 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;
- VU** les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivie de remontage d'une grue à tour ;
- VU** les arrêtés des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1<sup>er</sup> avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 par laquelle, l'entreprise A.B.T PRIM sise 12 rue du Sergent Bobillot, à Montreuil 93100, sollicite l'autorisation d'installation d'une grue à tour d'une hauteur sous crochet de 28,60 mètres et d'une flèche de 31 mètres dans l'emprise du chantier de construction Nexity et Kaufman & Broad au droit de la route de Montmorency (RD144) à Saint-Prix,

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1 -** L'entreprise A.B.T. PRIM sise 12 rue du Sergent Bobillot, à Montreuil 93100, est autorisée au montage et à l'exploitation d'une grue de type MDT 285 B de marque POTAIN à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une durée de 12 mois**, dans le cadre de la construction Nexity et Kaufman & Broad d'une résidence intergénérationnelle de 95 logements sociaux et de 21 maisons individuelles au droit de la Route de Montmorency (RD144) à Saint-Prix
- ARTICLE 2 -** L'entreprise devra se conformer aux règles et aux conditions de sécurités prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.
- ARTICLE 3 -** Le survol, ou le surplomb, par les charges de la voie publique ou de la voir privée ouverte à la circulation publique, ou des propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.  
A ce titre, la grue installée sera impérativement équipée d'un système de zone interdite limitant la course chariot à l'emprise du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise s'engage à produire avant la mise en service de la grue :
- Le rapport sans réserve de mission M3 (vérification des grues à la mise en service)
  - Le rapport sans réserve de mission M4 (vérification du dispositif de contrôle des mouvements de grues à tour à zones d'interférences et/ou zones interdites)
- Après montage et avant toute utilisation, l'entreprise A.B.T PRIM est tenue de déposer auprès de la Direction des services techniques, l'attestation d'un organisme agréé concernant la conformité du matériel et de l'installation de la grue. En cas de non-respect, la présente autorisation sera révoquée et selon la situation, le démontage de la grue pourra être signifié à ses seuls torts et frais.
- ARTICLE 5 -** Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise A.B.T PRIM à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.
- ARTICLE 6 -** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- ARTICLE 7 -** Afin d'éviter tout risque pour le voisinage, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance du chantier et de l'environnement.
- ARTICLE 8 -** A tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.
- ARTICLE 9 -** L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.
- ARTICLE 10 -** Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue.

- ARTICLE 11 -** Le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval sur la voie publique.
- ARTICLE 12 -** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou de sécurité publique, sans qu'il ne puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie pour la durée des besoins du chantier. En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité, en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.
- ARTICLE 13 -** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmit aux différents services concernés.
- ARTICLE 14 -** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise sis 4 boulevard de l'Hautil BP30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 15 -** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 16 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 17 -** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprises A.B.T. PRIM ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix
- Messieurs les gestionnaires du service territorial des routes Rives de Seine et Vallée de Montmorency,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,
- Messieurs les responsables d'exploitation des services de transport Lacroix et Cars Roses.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 29.06.2021



Saint-Prix, le

25 JUN 2021

Le Maire,

Céline VILLECOURT